

DECRET N° 83. I24

portant agrément de la Société
"BUREAU D'ACHAT DE DIAMANT
CENTRAFRICAINE" (BADICA)

Comme bureau d'Achat d'Importation
et d'Exportation d'Or et de Diamants
bruts en République Centrafricaine.

*AGREMENT
BADICA*

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

- VU les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981 ;
 - VU l'Ordonnance n° 79.016 du 6 Février 1979, portant modification du Code Minier Centrafricain ;
 - VU l'Ordonnance n° 82.006 du 26 Janvier 1982, arrêtant le Budget de l'Etat pour l'exercice 1982, notamment en son article 10, paragraphe 6 ;
 - VU l'Ordonnance n° 83.016 du 10 Février 1983, portant création d'un Haut Commissariat aux Mines et à la Géologie ;
 - VU le Décret n° 83.074 du 10 Février 1983, portant nomination du Haut Commissaire aux Mines et à la Géologie ;
 - VU la demande en date du 21 Février 1983, présentée par Monsieur OUSMAN TINGUERE, Gérant de la Société bureau d'Achat de Diamant Centrafricain "BADICA", en vue d'obtenir l'agrément de ladite Société en qualité de Bureau d'Achat d'Or et de Diamants bruts ;
- SUR le rapport du Haut Commissaire aux Mines et à la Géologie ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er. - La Société BUREAU D'ACHAT DE DIAMANT CENTRAFRICAINE "BADICA" dont le siège social est à Bangui, est agréée comme Bureau d'Achat d'Importation et d'Exportation d'Or et de Diamants bruts en République Centrafricaine.

Article 2. - Le Bureau Central de la Société sera installé à Bangui.

Article 3. - La Société BUREAU D'ACHAT DE DIAMANT CENTRAFRICAINE "BADICA" est soumise aux obligations du cahier des charges annexé au présent décret. Ce cahier des charges est modifié en son article 4, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

2.-

Article 4.- La Société BUREAU D'ACHAT DE DIAMANT CENTRAFRICAIN

"BADICA" est autorisée, à titre exceptionnel, à échelonner sur une période de quatre trimestres le paiement du fond de garantie prévu par l'article 10, paragraphe 10 de l'ordonnance n° 82.006 du 26 Janvier 1982. Les versements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

Fin Mars 1983.....	35.000.000 F/CFA
Fin Juin 1983.....	35.000.000 F/CFA
Fin Septembre 1983.....	15.000.000 F/CFA
Fin Décembre 1983.....	15.000.000 F/CFA.

Article 5.- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le 09 Mars 1983



Général d'Armée André KOLINGBA.-